

Section V. - Dispositions statutaires complémentaires liées à l'exercice des fonctions enseignantes

Article 36. - § 1^{er}. Pour faire valoir ses droits statutaires à la priorité à la désignation ou à l'engagement à titre temporaire dans le subventionné ou **être désigné en qualité de temporaire prioritaire ou protégé dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le titulaire d'une fonction enseignante doit être porteur d'un titre de capacité requis ou suffisant comportant la composante «compétence pédagogique»** répondant au prescrit de l'article 17 tenant compte du ou des niveau(x) dans le(s)quel(s) la fonction est exercée.

§ 2. De même, la **nomination** ou l'engagement à titre définitif prévu par les statuts administratifs au bénéfice des titulaires de fonctions enseignantes porteurs d'un titre de capacité **requis ou suffisant** est soumis à la nécessité de **posséder l'un des titres pédagogiques** repris à l'article 17 tenant compte du ou des niveau(x) dans le(s)quel(s) la fonction est exercée.

Article 37. - § 1^{er}. Les porteurs d'un titre de capacité de pénurie listé par le Gouvernement dont la compétence disciplinaire est reprise comme constitutive d'un titre requis ou suffisant pourront bénéficier, dans le respect des règles statutaires, des droits statutaires visés à l'article 36 dès l'acquisition d'un titre pédagogique répondant au prescrit de l'article 17 et selon des modalités prévues aux différents statuts.

§ 2. Les porteurs d'un titre de capacité de pénurie listé par le Gouvernement dont la compétence disciplinaire n'est pas reprise comme constitutive d'un titre requis ou suffisant bénéficient à leur demande de tous les droits attachés à la possession d'un titre de capacité suffisant aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° l'acquisition d'un titre pédagogique visé à l'article 17 pour ceux qui en seraient dépourvus;
- 2° l'acquisition, le cas échéant, auprès d'établissements scolaires de différents réseaux d'enseignement, de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, d'une ancienneté de fonction de minimum 450 jours accomplis sur 3 années consécutives et calculés selon les modalités propres à chaque statut à l'exception de la multiplication par 1,2 prévue à l'article 29bis, § 1^{er}, 2°, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

§ 3. L'ancienneté de fonction visée au présent article doit faire l'objet d'une validation administrative via un état de service transmis par le pouvoir organisateur auprès duquel la demande visée au § 2 est introduite.